

REGLEMENT DES MARCHES DE SAINT SAVIN

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES

Le Maire de **Saint Savin**

- Vu la **Loi des 2 et 17 mars 1791** relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la **Circulaire n°77-705** du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la **circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978** relative au régime des marchés et des foires,
- Vu l'Article **L 2211-1 et s** du C.G.C.T relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'Article **L 2224-18** du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la **Loi n° : 69-3 du 3 janvier 1969**, sa **circulaire du 1^{er} octobre 1985** et son **décret du 30 novembre 1993**, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la **Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008** de modernisation de l'économie, le **Décret n° : 2009-194** relatif à l'exercice des activités ambulantes du **18 février 2009**, l'**Arrêté du 31 janvier 2010**,
- Vu les **réunions d'acteurs économiques et commissions de 2014/2015 pour l'étude des marchés, la commission du 10 février 2015 pour statuer sur le présent règlement intérieur, et le conseil municipal du 26 février 2015** ;

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : LIEUX

Cet arrêté s'applique aux marchés de St Savin qui se déroulent :

- Place Dufaure et Place Marcel Tessonneau les lundis, jeudis, samedis et dimanches en matinée de 6h à 14h ;
- Dans et autour des Halles les lundis après-midi de 15h à 23h.

Il s'applique également aux autres marchés comme les Marchés de producteurs, Marchés de Noël et aux foires dans un lieu identifié pour l'occasion par la Municipalité.

ARTICLE 2 : JOURS ET HORAIRES

Les marchés hebdomadaires sont ouverts au public :

- les lundis, jeudis, samedis et dimanches matin de 7h à 13h,
- le lundi après-midi de 16h à 20h,
- et autres horaires à déterminer spécifiquement par la Municipalité pour les autres marchés et foires

ARTICLE 3 : EMBLEMES

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal. L'autorisation d'occuper ces espaces est précaire et révoquant.

II – ATTRIBUTION DES EMBLEMES

ARTICLE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, des règles d'hygiène et de sécurité et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : NATURE DES COMMERCES AUTORISES

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES EMBLEMES

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les

emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : SYSTEME D'INSCRIPTION

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée :

- Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois ou au trimestre.
- Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Le Maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories.

ARTICLE 8 : LES ABONNEMENTS

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 30 jours.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 30 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : LES EMBLEMES PASSAGERS

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné une heure après l'ouverture au public.

ARTICLE 10 : DEPOT DE LA CANDIDATURE

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur un marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit mentionner :

- * Les nom et prénom du postulant ;
- * Sa date et son lieu de naissance ;
- * Son adresse ;
- * L'activité précise exercée ;
- * Les justificatifs professionnels ;
- * Le ou les marchés choisis et les caractéristiques comme le métrage linéaire souhaité, les besoins en énergie.....

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11 : AUTORISATION D'ACCES

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les personnes habilitées.

ARTICLE 12 : PIECES A FOURNIR

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

- 1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ». Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.
- 2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :
 - la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
 - un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
 - un document justifiant de leur identité.
- 3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 13 : AUTORISATION D'EMPLACEMENT

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III – POLICE DES EMBLEMES

ARTICLE 14 : LIMITE D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 30 jours même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 15 : GESTION DES EMBLEMES VACANTS

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente ou après un retrait d'autorisation par le Maire. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 16 : SUPPRESSION OU MODIFICATION DES MARCHES

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées selon l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 17 : MODIFICATION D'EMPLACEMENT

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 18 : OCCUPATION D'UN EMBLEMES

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 19 : DROIT DE PLACE

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Les droits de place sont perçus par le régisseur du marché, conformément aux tarifs applicables. Un justificatif de paiement établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

La tarification des droits de place est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

IV – POLICE GENERALE

ARTICLE 20 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

ARTICLE 21 : REGLES POUR EXCERCER L'ACTIVITE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagers, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Selon l'Arrêté du 9 mai 1995 qui s'applique aux foires et aux marchés et qui réglemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

Par ailleurs, il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans des allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 22 : POLICE DES MARCHES

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Dans le cadre du constat d'infraction, outre les avertissements oraux, le Maire peut être amené à prendre les sanctions suivantes :

- 1ère infraction aux dispositions du règlement : avertissement écrit
- 2ème infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire.
- 3ème infraction aux dispositions du règlement : exclusion définitive.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

ARTICLE 23 : APPLICAITON DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement entrera en vigueur à compter du conseil municipal du 26 février 2015.

La secrétaire générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Saint Savin

Le 26 février 2015

ALAIN RENARD, MAIRE DE SAINT-SAVIN

Signature

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 28 Janvier 2015

Le vingt-huit janvier deux mil quinze à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT SAVIN (33), se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Alain RENARD, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 janvier 2015

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Monique LESNIER, Christelle VILLIER, Christel DESDEVISES, Sylvie GOASGUEN, Muriel FRADON, Brigitte TRILLAUD, Julie RUBIO, Véronique PUCHAUD-DAVID.
Messieurs Alain RENARD, Olivier DELAS, Claude GRAVELAT, Jean-Claude RÉCAPPÉ, Alain FLORENCE, Jean-Louis VEUILLE, Serge TABUSTEAU, Jean-Luc BESSE, Franck PASCAUD, Claude LUBAT.

ETAIENT EXCUSEES ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

- Madame Carine WASTIAUX à Monsieur Olivier DELAS,
- Madame Jocelyne JACQUES à Monsieur Jean-Claude RÉCAPPÉ,
- Madame Sylvie MERCIER à Madame Sylvie GOASGUEN.

ETAIENT ABSENTS : Monsieur Jérôme MORA, Monsieur François RIVES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Christelle VILLIER

Objet : Droits de place.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Savin, après délibération, propose de soumettre à l'avis des organisateurs professionnels et décide de fixer à compter du 1^{er} mars 2015 les emplacements sur le marché comme suit :

- * Abonnés :
 - Trimestriel : 0.50 € /ml/marché
 - Mensuel : 0.60 € /ml/marché
- * Commerçant ambulant de passage ou journalier : 0.70 € /ml/marché
- * Forfait par marché par contribution aux frais :
 - Electricité : 1 € /marché
 - Eau : 1 € /marché
- * Pour les demandes d'ambulants hors jours de marché :
 - Augmentation du prix de 7.50 € fixé par délibération du Conseil Municipal Du 25 septembre 2003 : 10 € forfaitaire pour des exposants ambulants à activité commerciale.

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus

Le Maire,
Alain RENARD